

**PLUS**  
*Le*

# La retraite des professionnels libéraux



*Ce document vous est adressé par votre Association Agréée*

**RETRAITE**

**DES PROFESSIONNELS LIBERAUX**

# SOMMAIRE

► Introduction	page 2
► Chapitre 1 :	
généralités	pages 4 à 11
► Chapitre 2 :	
les rendements des retraites obligatoires	pages 12 à 27
► Chapitre 3 :	
préparer sa retraite	pages 28 à 38
► Chapitre 4 :	
stratégie selon l'âge	pages 39 à 41

## INTRODUCTION

Une certaine inquiétude subsiste après le débat important qui a agité l'opinion lors de l'adoption des mesures dites « Fillon » du 21 août 2003, ce texte ayant des conséquences sur les professionnels libéraux.

Il n'était pas question de rester au niveau du constat de ce « qu'offrent » les caisses de retraites des professionnels et vous trouverez au sein de cet ouvrage un certain nombre de conseils relatifs à la préparation de cette fameuse retraite.

On peut définir la retraite comme le droit au repos reconnu pour tous après cessation de l'activité professionnelle. En contrepartie le « bénéficiaire » acquiert une nouvelle fonction dans la société. De participant actif, de producteur, il devient inactif, consommateur, tributaire de la collectivité puisqu'en raison du principe du financement des régimes obligatoires actuels, la charge des prestations incombe aux cotisants selon le système de la répartition.

Or, l'inquiétude naît du fait que tous les paramètres techniques des systèmes de retraite par répartition sont « au rouge », qu'il s'agisse de la proportion de la population active employée dans la population totale, de la date d'entrée sur le marché du travail, de l'allongement de la durée de vie, de l'âge de cessation d'activité ou encore de l'évolution démographique.

La rupture de l'équilibre entre cotisants et retraités est le signe d'une défaillance annoncée du système de retraite par répartition. Il faut donc préparer pendant qu'il est temps.

Après quelques définitions de base, cet ouvrage commencera par tenter de conseiller sur l'organisation de la fin d'activité.

Puis, seront abordés les grands thèmes de la retraite, et ce uniquement sous l'angle le plus concret, en remerciant les différentes caisses des professionnels libéraux (voir [www.cnvapl.fr](http://www.cnvapl.fr)) qui ont bien voulu nous transmettre diverses documentations.

En troisième partie, l'aspect de préparation des phases de retraite sera abordé en tentant de conseiller sur les diverses actions à entreprendre. Bien entendu, il s'agit d'avis personnels et donc critiquables ; mais de cette critique personnelle, naîtront la réflexion et bientôt les idées....

Enfin, un dernier chapitre porte sur les stratégies que l'on pourrait adopter en fonction de sa tranche d'âge.

## SYSTEMES DE RETRAITE

Le mode de calcul d'une retraite s'effectue selon deux systèmes équivalents dits « par annuités » ou « par points ». Le premier système est retenu essentiellement dans les régimes de base, celui des points dans les régimes complémentaires.

### Retraite par annuités (cas de la retraite de base des professionnels libéraux)

Dans les régimes qui utilisent ce système de référence, il est tenu compte du nombre de trimestres ou d'années de cotisations.

Chacune de ces périodes donne droit à un montant de retraite calculé en pourcentage des derniers salaires ou d'un salaire moyen. Le montant global de la pension de retraite sera d'autant plus élevé que le temps de cotisation aura été long.

### Retraite par points (cas de la retraite complémentaire des professionnels libéraux)

Le point est une « unité de créance » acquise grâce aux cotisations versées pendant la vie professionnelle ; le montant de ces dernières dépend de la rémunération de base et du taux de cotisation en vigueur.

Les cotisations ne sont pas directement transformées en euros mais en points de retraite par l'intermédiaire d'un taux de change : le prix d'acquisition du point ou « salaire de référence ».

Techniquement, cette valeur dépend du rapport entre les cotisations perçues par le régime et les prévisions de versement de retraite au cours des années à venir ; ce rapport détermine ainsi le montant en euros de la cotisation donnant droit à un point.

Au moment du départ à la retraite, il suffira de multiplier le total des points acquis chaque année par la valeur de service du point ou « valeur du point » en vigueur à cette époque.

L'avantage de ce système est d'éviter la dépréciation des prestations par rapport à l'évolution du coût de la vie. En revanche, si les revenus ne s'accroissent pas assez vite ou si le nombre de retraités s'élève plus vite que celui des actifs, il y aura moins de points attribués.

## Retraite des professions libérales

Hors le cas des praticiens et auxiliaires médicaux qui bénéficient d'une retraite ASV (Allocations Supplémentaires de Vieillesse), les professionnels libéraux « récupèrent » leurs cotisations par le biais de deux régimes :

- la retraite de base : celle que l'on peut prendre à 60 ans,
- la retraite complémentaire : celle qui dépend directement de ses propres versements et qui diminue sensiblement (- 5% par an) si on la prend avant 65 ans.

## TECHNIQUES DE RETRAITE

L'ensemble des régimes obligatoires de base et complémentaires font appel à la répartition. Seuls les régimes supplémentaires facultatifs continuent d'adopter la capitalisation.

### La retraite par capitalisation

Elle s'apparente à une formule de prévoyance individuelle comme l'assurance vie : le système repose sur un contrat entre un déposant (individu ou société) et un régime de retraite.

Les cotisations versées chaque année sont inscrites au compte du participant ainsi que les intérêts produits. Le participant détient par conséquent une créance sur l'organisme jusqu'à la liquidation de sa retraite.

Tout régime par capitalisation doit conserver, pour assurer à ses adhérents la sécurité financière, un certain montant de réserves afin de faire face à tous ses engagements si les versements de cotisations venaient à cesser.

La plupart des organismes utilisent le principe de la « capitalisation viagère » : le montant des prestations est déterminé non seulement en fonction des sommes déposées et des intérêts produits, mais aussi en tenant compte de l'âge de l'intéressé au moment des versements et de la répartition des sommes versées par les participants décédés (par l'utilisation de tables de mortalité).

En période de stabilité monétaire, ce système est favorable puisqu'il est productif d'intérêts. En revanche, en période d'érosion monétaire, l'intérêt produit par le placement de capitaux n'est pas toujours suffisant pour compenser la perte du pouvoir d'achat.

C'est une des raisons pour lesquelles ce système par capitalisation a été abandonné par l'ensemble des régimes obligatoires au profit de celui dit de la répartition.

### **La retraite par répartition**

Ce système est basé sur le principe de la prévoyance collective : actifs et retraités d'un même régime sont solidaires. Cela se traduit par la transformation immédiate des cotisations des actifs en prestations de retraite distribuées aux retraités : le transfert est presque total hormis les fonds de roulement et les « réserves » qui permettent d'assurer un fonctionnement régulier à ces régimes.

Il est difficile d'évaluer le montant précis d'une retraite dans ce système ; ce ne peut être qu'une approximation. En effet, le sort des retraités ne dépend plus, comme dans le système précédent, de l'érosion monétaire mais du nombre des cotisants par rapport aux retraités. En outre, le bon fonctionnement d'un système de retraite par répartition est subordonné aux réalités économiques (chômage, récession économique) autant que démographiques ; ainsi garantit-il plus un droit à la retraite qu'un montant déterminé...

Les deux techniques -capitalisation et répartition- sont équitables dans leur conception.

La retraite par capitalisation ne pose pas de problème fondamental d'équité puisque chacun reçoit en proportion de ce qu'il a versé. Et, si l'on retient l'idée des « fonds de pension », on peut considérer que les actifs ont autant d'intérêt que les retraités à voir prospérer l'économie et monter le taux de rendement des fonds placés.

La retraite par répartition repose également sur la logique de la contributivité, le nombre de points attribué étant proportionnel au montant des cotisations versées. Mais, lorsqu'il y a une détérioration entre le nombre de cotisants et celui des retraités, le problème se complique car il ne s'agit plus de gérer l'augmentation des ressources mais la modération de leur évolution.

Nul ne doit ignorer que la proportion de personnes âgées de 60 ans ou plus, représentant en 2009 un cinquième de la population, passera à environ un tiers d'ici 2050.

## Qu'est-ce que la compensation ?

Depuis 1974, des dispositifs de solidarité financière entre les régimes de retraite permettent de soutenir certains régimes soumis à des charges démographiques et financières trop importantes.

Il existe trois sortes de transferts entre les différents régimes de retraite :

- La compensation entre régimes de salariés (secteur privé et secteur public) fondée sur les charges démographiques et les capacités contributives des régimes : les régimes possédant un rapport élevé entre leur masse salariale soumise à cotisations et leur nombre de retraités compensent les régimes ayant un rapport plus faible. Ainsi, les salariés du secteur privé et public (notamment les collectivités locales) aident les salariés agricoles.

<ul style="list-style-type: none"><li>• La compensation entre régimes des salariés et régimes des non salariés uniquement démographique : les régimes ayant un nombre de cotisants plus important que nécessaire pour assurer leur équilibre compensent ceux dont le rapport cotisants/retraités est faible. Ainsi, les salariés du secteur privé et les professions libérales secourent les artisans, commerçants, industriels et exploitants agricoles.</li></ul>
---

- La compensation spécifique qui est l'équivalent de la compensation entre régimes de salariés pour les régimes spéciaux. En fin, l'Etat subventionne certains régimes comme celui des agents de l'Etat, d'EDF/GDF et de la SNCF

**EFFETS DE LA LOI FILLON DU 21 AOUT 2003**  
**SUR LES RETRAITES DU MONDE LIBERAL**  
**(celle-ci ne touche que la retraite de base)**

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit une uniformisation de la durée de cotisations. Pour les salariés des secteurs privé et public ainsi que les artisans, industriels et commerçants (dont le régime est aligné sur celui des salariés du privé), la durée de cotisation augmentera progressivement pour suivre l'accroissement de l'espérance de vie. La durée de cotisation des professions libérales est alignée sur celle des salariés du secteur privé.

A partir de 2009, la durée de cotisation sera majorée d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012 (41 ans). Cette évolution doit se poursuivre jusqu'en 2020 après avis du conseil d'orientation des retraites et de la commission de garantie des retraites.

**a) Durée de cotisation pour les professions libérales**

Auparavant	Désormais
65 ans (cas général)	<p>Alignement de l'âge et de la durée de cotisation sur le régime de retraite général</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• A compter du 1er janvier 2004 : âge minimum de départ à la retraite fixé à 60 ans (sans minoration si 40 ans de cotisations)</li><li>• 2004 : possibilité de départ anticipé à la retraite pour les professions libérales ayant eu un début de carrière précoce</li></ul>

**b) Possibilités de rachats élargies**

Dès 2004, les assurés ont pu racheter, sous certaines conditions, jusqu'à trois années de cotisations correspondant aux périodes d'études supérieures.

Le rachat des annuités manquantes sera déductible du revenu imposable. Il est également possible de racheter les trimestres correspondant à une année cotisée partiellement.

### **c) Pension de réversion** (uniquement pour la retraite de base)

- Tous les régimes sont unifiés (uniquement retraite de base).
- Suppression des conditions suivantes :
  - âge minimum du conjoint survivant
  - absence de remariage
  - durée du mariage avec l'assuré décédé
- Condition supplémentaire = condition de ressources

Si le montant de la pension et des ressources du conjoint survivant est supérieur au plafond prévu par décret, alors la pension est réduite au montant de ce plafond.

### **d) Surcote**

Pour ceux qui travaillent au delà des 160 trimestres nécessaires : majoration de la pension de 3 % par année de cotisation supplémentaire.

Pour les professions libérales, la majorité de la pension est constituée par les régimes complémentaires pour lesquels la surcote ne joue pas.

### **e) Information des assurés**

Depuis la réforme :

- un relevé de situation individuelle est adressé périodiquement,
- une estimation indicative du montant de la pension est faite à partir d'un certain âge ; cette estimation est globale (tous régimes confondus) pour ceux qui ont exercé des activités relevant de régimes différents au cours de leur carrière.

Actuellement sur le site [www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr), vous pouvez obtenir après une phase simple et gratuite d'identification, votre relevé de trimestres validés en tant que salarié. Ceci présente l'intérêt de vous faire connaître ce qu'ont eu comme effet les travaux d'été antérieurs, les périodes de salariat durant les

études, les stages obligatoires (un seul salaire mensuel pouvait valider à l'époque un ou deux trimestres).

Avec le relevé de votre caisse actuelle relatif à la retraite de base, vous allez voir avancer ce compteur des 160 trimestres fatidiques qui se calculent en cumul des diverses activités (sans qu'une année civile validée puisse faire plus de 4 trimestres bien entendu). Sur ce plan, il peut parfois exister d'heureuses surprises !

## **f) Retraite de base des professions libérales**

Le mode de calcul des cotisations est modifié.

Avant la réforme	Après la réforme
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cotisations forfaitaires</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cotisations uniquement proportionnelles (coût plus élevé pour les revenus élevés) 9 % sur tranche 1 1,6 % sur tranche 2</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Cotisations proportionnelles aux revenus</li></ul>	

### Points de retraite

Avant la réforme	Après la réforme
4 points par année de cotisation (1 point par trimestre)	Nombre de points déterminé en fonction du montant des revenus (2 tranches)

### Adoption d'un système de retraite par points (pour la retraite de base)

- Ancien système :

1/60ème x AVTS (allocation des vieux travailleurs salariés) par trimestre cotisé

au delà de la quinzième année ; montant de l'AVTS pour l'année 2005 : 2 956,24 euros

- Nouveau système :

la valeur du point est fixée chaque année en fonction de l'équilibre entre les produits et les charges du régime.

### Il faut savoir que

Le régime de retraite de base des professions libérales représente une faible partie (de 25 % à 1/3) de la pension versée lors de la retraite qui est principalement constituée par le régime complémentaire.

## Chapitre 2 Les rendements des retraites obligatoires

### RETRAITE DE BASE OBLIGATOIRE

Vous trouverez ci-après un tableau de calcul de rendement de cette retraite de base qui représente de 20 à 25 % de la retraite globale que vous percevrez.

#### QUELQUES EXEMPLES DE SIMULATION DE RETRAITE

	Pension mensuelle estimée (de base et complémentaire)					
	Expert comptable	Avocat	Masseur kinésithérapeute	Chirurgien dentiste hors ASV	Médecin généraliste sans ASV	Médecin généraliste avec ASV
Rappel revenu mensuel moyen 2008 source Unasa	4 834	4 805	3 443	7 246	6 334	6 334
<u>Dernier revenu mensuel</u>						
- 3 000 euros	1 400	1 500	1 500	1 200	1 400	2 700
- 6 000 euros	3 000	2 400	2 000	1 700	2 100	3 500
- 8 000 euros	3 700	3 000	2 200	2 000	2 500	3 900

Ces simulations sont le résultat d'estimation (de l'instant) sans que le futur réel ne puisse jamais être connu, ne serait-ce que du fait du principe de la répartition.

Ces chiffres sont intéressants à connaître mais n'ont qu'un caractère indicatif.

Base de calcul : personne de 49 ans en 2009 ayant commencé sa carrière en 1985 à l'âge de 25 ans ; on peut penser qu'elle cherchera à partir en 2025 à 65 ans. L'hypothèse est que ces revenus ont évolué antérieurement et resteront les mêmes jusqu'à sa fin de carrière.

Elle apparaît un peu nouvelle, un peu moins favorable globalement notamment pour les auxiliaires médicaux qui cotisaient peu avant 2004 en partie fixe (et qui recevaient autant que les autres libéraux).

La cotisation calculée sur un barème de deux tranches va coûter à un chirurgien dentiste, bénéficiant d'un bénéfice non commercial de 87 000 euros (moyenne 2008), tous les ans un montant de 3 433 euros (qui s'actualisera).

Cette cotisation versée régulièrement sur 35 ans (de l'âge de 30 ans à celui de 65 ans) va lui coûter 120 155 euros (valeur fin 2008) et lui rapportera en retraite 8 843 euros (valeur fin 2008) annuels.

Que peut-on en déduire ?

On a en fait obligé le chirurgien dentiste à cotiser sa vie professionnelle durant pour recevoir 7,36 % annuellement de ce qu'il aura versé. En conséquence, il faudra vivre jusqu'à 79 ans pour « récupérer » les sommes versées.

Par ailleurs et uniquement pour le régime de base, la loi du 21 août 2003 prévoit une condition de ressources pour bénéficier d'une retraite de réversion : on peut considérer que ce principe est anéanti (d'autant que les ressources sont prises au niveau d'un nouveau couple le cas échéant).

On ne peut que constater :

- qu'un professionnel homme ne récupèrera jamais ce qu'il a versé (son espérance de vie atteint 76 ans actuellement),
- que la réversion de la retraite de base au profit du conjoint survivant disparaît du fait du travail féminin (et des quelques retraites en découlant).

## **REGIME DE BASE ET AVOCATS**

Le régime de base des avocats procure une pension nettement supérieure à celle des autres professions libérales (environ le double), étant donné que les produits des droits de plaidoirie leur sont affectés en plus des cotisations normales.

Le régime de la Caisse Nationale du Barreau Français (CNBF), institué dès le XVIIème siècle a accompagné plusieurs générations d'avocats et fut conçu comme la contrepartie du service public, permanent et gratuit, rendu par le Barreau français.

Il fut consacré par une loi du 31/12/2001 qui autorise les Barreaux à « appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres les allocations accordées pour les tarifs pour droits de plaidoirie ».

Ce droit s'élève à 8,84 euros par dossier (sans changement depuis le 29/05/1989).

## **RETRAITES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES**

Ce régime de retraite complémentaire mais obligatoire s'appuie sur la répartition avec calcul de points. Il s'agit d'un régime de caisses séparées gérées de manière autonome et disposant de « réserves » différentes selon chaque caisse.

Ce régime qui verse de 70 à 75 % de la retraite globale d'un professionnel libéral n'a connu aucune modification en 2003 lors des textes « Fillon » (cotisations, prestations réversions, etc....) et reste géré de façon très diversifiée.

Citons quelques exemples savoureux dont on peut retrouver les aspects chiffrés dans les tableaux ci-après.

A) L'agent général d'assurance devra vivre jusqu'à 103 ans pour simplement récupérer ce qu'il a versé en cotisation de retraite ; il sera aidé en cela par la pensée que sa cotisation fut prise en charge à hauteur de 41 % environ par la compagnie d'assurance.

B) Le chirurgien dentiste devra attendre 80 ans pour simplement récupérer ses cotisations (obligatoires) versées ; la retraite n'étant qu'une rente viagère, il paraît vraisemblable que (en moyenne) seules les dames chirurgiens dentistes récupéreront leurs sommes versées.

C) Les adhérents de la CIPAV bénéficient d'un excellent taux de rendement de leurs cotisations car ils auront récupéré les sommes versées à 73 ans ;

au delà, ils perçoivent un peu plus que leur investissement : il s'agit d'un très bon placement.

D) Quelques professions bénéficient d'une majoration de leur retraite complémentaire de 10 % lorsqu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans :

- médecins,
- vétérinaires
- agents généraux d'assurances,
- professionnels relevant de la CIPAV (architectes, etc....).

E) Les dames en sus de leur durée de vie (et donc de leur plus longue perception de la retraite) bénéficient, lorsqu'elles sont chirurgien dentiste, d'une retraite avant 65 ans (un an par enfant élevé)

F) Les experts comptables ont intérêt à finir rapidement leurs études car, lorsqu'ils n'ont cotisé que 15 ans, il leur faudra attendre 70 ans pour percevoir une retraite.

G) En terme de réversion moyennant une majoration de la cotisation, on peut assurer 100 % de sa propre retraite en réversion à son conjoint ; ceci concerne :

- officiers publics et ministériels,
- vétérinaires (moyennant une majoration faible de 18 %),
- experts comptables,
- professionnels relevant de la CIPAV (architectes, etc....).

H) La pension de réversion du conjoint est de 60 % sauf pour les conjoints d'experts comptables (le montant atteint seulement 50 %).

I) Un cas d'iniquité sexiste subsiste, lorsque le bénéficiaire d'une pension de réversion d'expert comptable est un homme, il lui faut attendre 65 ans. Lorsqu'il s'agit d'une femme, il suffit qu'elle atteigne 60 ans. Les négociateurs de ce type d'accord ont dû se tromper dans les calculs d'espérance de vie !

existe depuis le 1-01-1949  
www.cnavpl.fr

Supposons un professionnel de 55 ans (au 01-01-10) ayant commencé à 30 ans et finissant à 65 ans sa carrière.

	BNC moyens 2008	Cotisation totale	Cot. Actual. sur 35 ans	Points T1 de 30 à 65	Points T2 de 30 à 65	Total points	Retraite annuelle	Rendement	Age-ans recup.
Officiers Ministériels Publics (huissiers)	116 000	3 897	136 407	15 750	1 772	17 522	9 146	6,71 %	80
Médecins généralistes C1	76 000	3 257	114 007	15 750	956	16 706	8 720	7,65 %	78
Chirurgiens dentistes	87 000	3 433	120 167	15 750	1 180	16 930	8 838	7,35 %	79
Auxiliaires Médicaux (kinésithérapeutes)	41 000	2 697	94 407	15 750	242	15 992	8 348	8,84 %	76
Vétérinaires	63 000	3 049	106 727	15 750	690	16 440	8 582	8,04 %	77
Agents Généraux d'Assurances	82 000	3 363	117 367	15 750	1 078	16 828	8 784	7,48 %	78
Experts Comptables	58 000	2 969	103 927	15 750	588	16 338	8 529	8,21 %	77
Architectes et divers (architectes)	41 000	2 697	94 407	15 750	242	15 992	8 348	8,84 %	76

**Rappels (depuis 01-01-2009).**

Taux sur Tranche 1 8,6 %  
Taux sur Tranche 2 1,6 %  
Plafond Tranche 1 29 162  
Plafond Tranche 2 171 540

Espérance de vie femmes (90 en 2040) 85  
Espérance de vie hommes (81 en 2040) 75

**A compter 1-01-05**

T1: 1 point pour 57,03 de revenus  
T2: 1 point pour 1.252,97 de revenus

**Taux de service du point** 0,522

## RENDEMENT DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE (en 2009)

	Cotisations Moyennes		BNC moyens 2008	Cotisation totale	Cot. Actual. sur 35 ans	Valeur du point de cot.	Nb de points	Valeur du point de ret.	Rétraite annuelle	Rendement	Age-ans recup.
	Bases	Taux									
Officiers Ministériels Publics (huissiers) (a)	Classes cotisations	classes F	116 000	7 880	275 800	197,00000	1 400	26,70000	37 380	13,35 %	72
Médecins généralistes C1 (b)	Revenu		76 000	6 916	242 060	0,69028	242	72,50000	17 516	7,24 %	79
Chirurgiens Dentistes (b)	Revenu + fixe	fixe = 2 160 e = 6p	87 000	10 425	364 875	360,00000	1 014	22,56000	22 866	6,27 %	81
Auxiliaires Médicaux (kinésithérapeutes) (b)	Revenu + fixe	fixe = 992 e = 6p	41 000	2 222	77 770	124,00000	627	17,48000	10 963	14,10 %	72
Vétérinaires	classes cotisations	classe C	63 000	7 378	258 230		700	32,92000	23 044	8,92 %	76
Agents Généraux d'Assurances (c)	Commissions brutes	240 000	82 000	21 600	756 000	6,32400	52 095	0,31900	16 618	2,20 %	110
Experts Comptables	classes cotisations	classe D	58 000	4 444	155 540		15 540	1,06100	16 488	10,60 %	74
Architectes et divers (architectes)	classes cotisations	classe 2	41 000	1 848	64 680		280	24,20000	6 776	10,48 %	75

(a) 50% de la cotisation était versée par la chambre nationale des huissiers de justices jusqu'en 2003  
 (b) droit à l'Allocations Supplémentaires Vieillesse  
 (c) environ 41% de la cotisation est pris en charge par la compagnie d'assurance de l'agent général  
 Platond sécurité sociale tranche a = 34 308

## AGE DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE (en 2009)

	Age	Coefficients si âge différent													
		à 60 ans	à 61 ans	à 62 ans	à 63 ans	à 64 ans	à 66 ans	à 67 ans	à 68 ans	à 69 ans	à 70 ans				
Officiers Ministériels Publics (huissiers)	normal														
	65														
	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25				
Médecins Généralistes C1 (a)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95									
Chirurgiens Dentistes (a) (b)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95									
Auxiliaires Médicaux (kinésithérapeutes)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95									
Vétérinaires (a)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95									
Agents Généraux d'Assurances (a)	65	0,72	0,76	0,81	0,87	0,93	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25				
Experts Comptables (c)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25				
Architectes et divers (architectes) (a)	65	0,75	0,80	0,85	0,90	0,95	1,05	1,10	1,15	1,20	1,25				

(a) majoration de 10% pour 3 enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans.

(b) les femmes peuvent obtenir leur retraite entre 60 et 65 ans à raison d'une année par enfant élevé.

(c) à condition d'avoir au moins 15 ans de cotisations, sinon 70 ans.

nb: toutes les caisses prévoient une durée minimale d'affiliation (en général 10 ans)

nb: toutes les caisses prévoient des avantages pour les cas d'invalidés, anciens déportés, anciens combattants.

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE DE REVERSION (en 2009)

	Coût de 100 % en reversion	Age normal bénéficiaire	Montants de droits
Officiers Ministériels Publics (huissiers) (b) (d)	20 %	65	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Médecins généraliste C1	N. App	60	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Chirurgiens Dentistes	N. App	65	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Auxiliaires Médicaux (kinésithérapeutes)	N. App	65	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Vétérinaires	18 %	60	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Agents Généraux d'Assurances (a)	N. App	65	calculée sur 60 % des points si 1500 points minimum
Experts Comptables (b)	33,33 %	65	50 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé
Architectes et divers (architectes)	25 %	60	60 % du montant de la retraite acquise par le conjoint décédé

Définition du ou des bénéficiaires : conjoint survivant (évent. divorce) non remarié ayant au moins été marié 2 ans ou eu un enfant.

(a) dès 50 ans si la veuve avait au décès 2 enfants à charge ou en avait élevé 2.

(b) âge de 60 ans du bénéficiaire s'il s'agit d'une femme.

(c) droits majorés de 10 % si le conjoint a élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

(d) sous condition d'exercice de 10 ans.



## Pension de réversion

A compter du 1/1/2011, sans condition d'âge :

- clause de ressources du conjoint survivant

Ressources personnelles < 2080 SMIC horaire

## RACHAT (régime de base des professions libérales)

### Si le régime professions libérales a été le 1er régime d'affiliation après les études

- limité à 12 trimestres,
- correspond à la période d'études d'enseignement supérieur,
- ayant donné lieu à obtention d'un diplôme,
- *n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse,*
- éventuellement années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime des professions libérales avec obtention de moins de 4 trimestres.

## MAJORATIONS

### Pour les + de 65 ans

Avant les + de 65 ans, ayant cotisé moins de 150 trimestres, pouvaient obtenir + 2,5 % par trimestre écoulé depuis leur 65ème anniversaire sur leur retraite (avec maxi 150 trimestres).

**Désormais ces assurés pourront faire valoir les trimestres cotisés auprès de tous les régimes de retraite.**

### Pour les femmes

Elles bénéficient de 4 trimestres d'assurance pour chaque enfant.

- un trimestre sera accordé dès la date de naissance de l'enfant,
- un trimestre sera ajouté à chaque anniversaire avec limite de 7 trimestres jusqu'au 16ème anniversaire.

Une évolution pourrait intervenir rapidement au moins pour 4 trimestres (répartition père / mère).

## **SI JE PRENDS MA RETRAITE, PUIS-JE CONTINUER A TRAVAILLER ?**

Plusieurs situations sont possibles :

### **1. Cumul d'une retraite "Profession libérale" avec une activité salariée**

- Acquisition de droits chez les salariés
- Pas d'incidence sur la retraite Profession libérale

### **2. Cumul d'une retraite salariée avec une activité "Profession libérale"**

- Acquisition de droits à la caisse Profession libérale
- La cotisation du régime de base est calculée au premier euro (pas d'application de la cotisation forfaitaire minimum)
- Pas de particularité pour celle du régime complémentaire

### **3. Cumul d'une retraite "Profession libérale" avec poursuite de la même activité**

### **4. Retraite de base**

Depuis le 1er janvier 2009, les retraités ont la possibilité de cumuler sans aucune restriction leur pension et le revenu d'une activité professionnelle à condition qu'ils aient liquidé leurs pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaires obligatoires dont ils ont relevé et qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de base à taux plein. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le cumul emploi retraite n'est autorisé que dans une limite de revenus d'activité fixée au plafond de la Sécurité Sociale.

Le retraité en activité est redevable d'une cotisation \* :

- calculée à titre provisionnel sur les revenus professionnels de l'année N-2, puis à titre définitif sur les revenus de l'année N,
- calculée au premier euro et assise au maximum sur le plafond de la Sécurité Sociale (soit au maximum sur un revenu d'un plafond Sécurité Sociale).

Cette cotisation n'est pas constitutive de droits et n'entraîne pas une révision de la pension.

*\*nouveau : le montant de la cotisation provisionnelle peut être calculé sur la base d'un revenu estimé.*

## **5. Retraite complémentaire**

L'activité libérale est possible tout en percevant la retraite sans conditions de revenus.

Le retraité en activité est redevable, sans limite d'âge, d'une cotisation tant que dure son activité. Cette cotisation n'est attributive de points : c'est une cotisation de solidarité, elle n'entraîne pas une révision de la retraite.

## **6. Enfin**

Rappelons que rien n'interdit à un retraité d'être associé d'une société et d'en percevoir des dividendes.

Tout dépend de la gestion des inscriptions des Professionnels au tableau de tel ou tel Ordre mais rien n'interdit non plus à un retraité de travailler bénévolement y compris au profit de sa propre société.

## QUELQUES MOTS SUR L'ASV

Des avantages sociaux supplémentaires de vieillesse (ASV) sont accordés aux praticiens et aux auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée :

- dans le cadre d'une convention avec les organismes de sécurité sociale,
- à défaut, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds et aux clauses obligatoires de la convention type.

Le financement de ces avantages est assuré :

- d'une part par une cotisation des bénéficiaires versée à leur caisse de retraite complémentaire, déterminée sur des bases forfaitaires pour chacune des catégories professionnelles,
- d'autre part par une cotisation annuelle des régimes d'assurance maladie (général, agricole, non salariés non agricoles).

Les prestations sont servies aux intéressés ainsi qu'à leur conjoint survivant par les sections professionnelles.

Les régimes supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont obligatoires. Ils s'ajoutent aux régimes complémentaires obligatoires de retraite prévus pour l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux (conventionnés ou non) et au régime obligatoire de base des professions libérales.

Pour la retraite, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés cotisent donc à trois régimes superposés et cumulent les pensions servies par ces trois régimes.

Les sages femmes font exception à cette règle ; il n'existe pas en effet de régime complémentaire obligatoire de retraite pour l'ensemble des sages femmes, conventionnées ou non.

Le souci reste qu'à la suite de divers mouvements médicaux, il a été accordé des avantages sensibles sur ce point en négligeant tout aspect de long terme.

Après l'appel angoissé des professionnels, la Cour des Comptes en septembre 2005 a pointé la gravité de la situation et a indiqué que les réserves seraient épuisées d'ici 2011.

La conséquence fut que les rendements de l'ASV sont aujourd'hui sinistrés et que l'on a sacrifié les derniers entrants.

Les premières réformes ont touché les chirurgiens dentistes (2007) puis les biologistes (2008) puis les auxiliaires médicaux (2009) avec comme caractéristiques :

- une hausse des cotisations forfaitaires (3,75 pour les biologistes)
- une hausse des cotisations proportionnelles (+ 0,75 % pour les chirurgiens dentistes)
- une baisse de la valeur de service du point (de - 50 à - 80 % pour les biologistes)

A ce jour, pour les médecins, tout est bloqué, mais la CARMF par exemple propose purement et simplement l'extinction de la distribution de nouveaux droits (pour les entrants) et la fermeture progressive du régime.

Ceci n'apparaît globalement pas de bon augure pour les retraites en leur ensemble.

## **JUSQU'A QUAND LES CAISSES DE RETRAITES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX POURRONT-ELLES PAYER ?**

Un début de réponse à cette question sensible et polémique peut être esquissé :

### **A) Sécurité de la retraite de base**

Depuis 2003 et ses réformes profondes, cette retraite de base est gérée par la CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) qui depuis le 1er janvier 2004 :

- reçoit les cotisations du régime de base venant des différentes caisses de professionnels libéraux,
- reverse à ces mêmes caisses les prestations du régime de base.

Il fallait lui assurer un fonds de roulement : elle a donc récupéré, auprès de chacune des caisses vieillesse, trois mois de cotisations.

La CNAVPL prend la charge du futur et, gérant une masse de cotisations, assure une sécurité au profit de tous les professionnels libéraux ; cette prestation mieux équilibrée dans ses recettes depuis le 1er janvier 2004 devrait perdurer quelque temps et pourra toujours diminuer quelque peu, sans risques de cessation de paiement brutale.

## **B) Qu'en est-il des caisses complémentaires ?**

Il apparaît ici de formidables disparités.

La CAVEC (16 000 cotisants) peut faire légitimement la fierté de la profession d'expert comptable ; ce régime a environ dix ans de prestations en réserve.

La CARCED (36 000 cotisants) bénéficie de réserves prélevées sur ses chirurgiens dentistes adhérents ; ce régime a environ huit ans de prestations en réserve.

La CIPAV (100 000 cotisants) bénéficie de réserves prélevées sur diverses professions (cela va de l'architecte au psychanalyste) qui représente environ six ans de prestations en réserve.

La CARPIMKO (118 000 cotisants dont 45 % d'infirmiers) bénéficie de réserves qui représentent également six ans de prestations sécurisées.

La CARME (125 000 médecins)

Cette très grande caisse a environ trois ans de prestations en réserves.

En terme de conclusions sur ce point :

Cinq caisses sur douze ont délivré leurs informations techniques conduisant à la connaissance des réserves de sécurité.

Il convient toutefois de penser que ces cinq caisses totalisent environ 400 000 libéraux soit environ 70 % de l'effectif total des libéraux français.

Il convient enfin de les remercier car, si la transparence a ses inconvénients à court terme, il est toujours bon de communiquer afin de sensibiliser ses adhérents et provoquer (en les faisant accepter) les indispensables ajustements.

## Qu'en est-il au niveau des professions libérales en leur ensemble ?

Le bilan consolidé de la CNAVPL montre :

- un total de capitaux propres (les vraies réserves) égal à 10.000.000 M€,
- un total annuel de prestations égal à :
  - régime de base 613.000
  - régime complémentaire 1.400.000
  - régime assurance vieillesse 500.000

Concrètement et globalement, les sections professionnelles adhérentes à la CNAVPL détiennent en sécurité (en réserves acquises) un peu plus de quatre années de prestations à servir.

Ceci n'est pas si mal si on le compare aux régimes salariés ; et la comparaison apparaît fantastique si l'on évoque le régime du monde rural.

### C) Quelques notes sur la compensation nationale

Les caisses suivantes versent (en milliers d'euros) :

- salariés	5.000.000
- professions libérales	400.000
<b>total</b>	<b>5.400.000</b>

Les caisses suivantes reçoivent :

- agriculteurs	4.200.000
- ORGANIC	800.000
- artisans	300.000
- cultes	100.000
<b>total</b>	<b>5.450.000</b>

A l'intérieur des professions libérales, sont versés par :

- les médecins	146.000 M€ (pour 125.000 cotisants)
- les experts comptables	13.000 M€ (pour 16.000 cotisants)
- les chirurgiens dentistes	27.000 M€ (pour 36.000 cotisants)
- les auxiliaires médicaux	72.000 M€ (pour 118.000 cotisants)
- les adhérents de la CIPAV	36.000 M€ (pour 100.000 cotisants)

## Chapitre 3

## Préparer sa retraite :

- partir sans trop de charges
- statut du conjoint
- la capitalisation

### COMMENÇONS PAR LE DEBUT, GERONS LES PLUS VALUES DE FIN D'ACTIVITE

Les fins d'activité se traduisent dans les bons cas par une vente génératrice le plus souvent de plus-values.

Vous avez donc dès maintenant à examiner ce phénomène en vous posant diverses questions et en faisant appel à des conseils spécialisés.

Données de bases actuelles :

- les plus values à long terme sont imposées au taux de 28,1% (mais un abattement s'applique à partir de la sixième année de détention pour les locaux inscrits à l'actif)
- les plus values à court terme sont rattachées au bénéfice donc soumises au taux de l'impôt sur le revenu,

Il convient donc dès maintenant de se poser les questions suivantes :

- a) l'immeuble professionnel apparaît-il à mon actif libéral (sur le tableau d'amortissement de ma déclaration fiscale n°2035) ?
- b) si oui, que puis-je faire pour remédier à l'imposition qui suivra la cession ou la reprise dans le patrimoine privé ?
- c) est-il possible que lors de ma cession d'activité j'entre dans les limites de chiffre d'affaires qui me permettraient de bénéficier d'une exonération de plus values ? (Le texte permet l'exonération totale des plus values lorsque le montant des recettes -annuelles HT sur la moyenne des 2 années précédentes- se situe en dessous de 90 000 euros ; une exonération partielle existe si les recettes sont comprises entre 90 000 et 126 000 euros).

D'autres possibilités d'exonération existent depuis le 1er janvier 2006 et l'entrée en retraite peut accessoirement en dépendre.

### **Exonération des plus-values dans le cadre d'un départ à la retraite**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'un associé exerçant son activité professionnelle au sein d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu à condition qu'elles soient réalisées à l'occasion d'un départ en retraite du contribuable, que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans et que le cédant ne détienne pas le contrôle de la société cessionnaire.

Cette exonération quand elle est possible ne vaut que pour l'impôt sur le revenu, les contributions sociales restant dues (12,1 % des plus-values).

Les indemnités compensatrices versées par les compagnies d'assurance à leurs agents généraux d'assurance lors de la cessation de leur mandat à l'occasion d'un départ en retraite sont exonérées d'impôt sur le revenu moyennant le versement d'une taxe spécifique.

### **Transmission d'un cabinet individuel (ou d'une branche complète d'activité)**

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'un associé exerçant son activité professionnelle au sein d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu sont totalement exonérées d'impôt sur le revenu à condition que le prix de cession ne dépasse pas 300.000 euros ou 500.000 euros dans le cas d'une exonération partielle, que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans et que le cédant ne détienne pas le contrôle de la société cessionnaire.

Cette exonération s'applique à toutes les opérations de transmissions à titre gratuit ou onéreux à l'exclusion des retraits d'actif ou des abandons d'activité.

### **AIDONS NOS CONJOINTS**

De nombreuses épouses participent à l'activité de leur mari sans se préoccuper de leur statut et sans être rémunérées : c'est la plus mauvaise des situations. Dans ce cas, leur travail n'est pas reconnu ; et elles n'ont donc pratiquement aucun droit sur l'entreprise si leur mari disparaît.

Sur le plan social, l'épouse est considérée sans profession à l'instar d'une personne qui n'exerce réellement aucune activité professionnelle. Bien sûr, elle ne bénéficie pas des avantages du régime des salariés (indemnités en cas de licenciement, allocations de chômage...). En cas de maternité ou de maladie, elle ne touche également ni allocation ni indemnités journalières. Elle ne se constitue pas non plus de retraite personnelle. Et, en cas de divorce ou de décès, elle ne percevra rien.

#### A savoir

Lorsque le cabinet constitue un bien commun du ménage, un professionnel ne peut pas le vendre, ni le nantir ou le donner en location sans le consentement de son conjoint, si celui-ci participe à l'exploitation.

#### Un simple ayant droit

Un conjoint dépourvu de tout statut particulier est simplement un ayant droit de l'autre conjoint. Il bénéficie d'une protection très réduite : prestations en nature du régime d'assurance maladie (c'est à dire le remboursement des frais médicaux, mais sans indemnités journalières en cas de maladie), allocations familiales et certains droits en matière de retraite.

L'épouse sans statut particulier a certes droit à la pension de réversion du régime de retraite en cas de décès du mari ainsi qu'à un capital décès. Elle peut également adhérer volontairement au régime vieillesse de son mari et acquérir ainsi des droits personnels à une retraite qui lui resteront acquis même en cas de divorce ou de remariage. Mais, à la différence du conjoint collaborateur (voir ci-après), le conjoint sans statut verra ses cotisations plafonnées à un niveau moins élevé ; et sa retraite personnelle est moins importante. La couverture sociale de la femme sans statut particulier est donc très défavorable si elle doit s'arrêter d'aider son conjoint pour cause de maladie et de maternité et, bien entendu, en cas de divorce ou de décès de son mari.

#### A savoir

En cas de décès de son mari, l'épouse sans statut bénéficie, si elle a moins de 45 ans, d'une couverture sociale durant quatre ans au maximum.

Au décès du professionnel, deux dispositions sont prévues pour que le conjoint ne se trouve pas totalement démunie au décès de son mari.

1) Si elle a participé directement à l'activité du cabinet pendant au moins dix ans et sans percevoir de rémunération, ni être associée aux bénéficiaires, elle perçoit, à titre de salaire différé, un droit de créance prélevé sur l'actif de la

succession au moment de la liquidation de celle-ci ; le montant de cette créance est fixé au maximum à trois fois le Smic annuel en vigueur au jour du décès, dans la limite du quart de l'actif successoral.

2) Si elle était mariée sous le régime de la séparation de biens ou sans contrat alors que son mari exploitait déjà le cabinet au moment du mariage, elle peut demander, en accord avec les héritiers ou à défaut devant le juge, l' « attribution préférentielle » du fonds libéral de façon à pouvoir diriger le cabinet en lieu et place de son époux décédé. Encore faut-il que le conjoint ait les compétences ou les diplômes requis pour remplir ce rôle !

### **Un statut présente des avantages : celui de conjoint collaborateur (marié)**

L'article 46 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a donné une base légale au statut de conjoint collaborateur d'un professionnel libéral et ouvert la possibilité de se constituer une retraite complémentaire. L'affiliation à l'assurance vieillesse de base entraîne en effet celle au régime complémentaire (sous réserve de décrets à paraître).

#### **a) Conditions :**

- ne pas percevoir de rémunération du cabinet,
- ne pas exercer une activité salariée excédant un mi temps,
- avoir déclaré ce statut à l'Urssaf,
- participer habituellement et effectivement à l'activité,
- ne pas être affilié à un régime obligatoire d'assurance vieillesse

#### **b) Cotisations : retraite de base**

Option 1 : calcul sur un revenu forfaitaire

Option 2 : calcul sur un pourcentage de revenu du professionnel (25 ou 50 %) sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise par ailleurs sur 100 %

Option 3 : calcul sur une fraction du revenu du professionnel (25 ou 50 %) avec partage du revenu.

En l'absence de choix du conjoint collaborateur les cotisations sont calculées sur le revenu forfaitaire.

c) Allocation : selon points acquis

d) Rachat possible : limite à six ans

### Observations

Quelques avantages financiers (sans cotisation correspondante) existent en matière de maternité (allocation et aide au remplacement).

## **COTISATION RETRAITE COMPLEMENTAIRES**

Le statut de conjoint collaborateur oblige aux cotisations en retraite complémentaire

soit sur 25 % de la cotisation d ue par le professionnel

soit sur 50 % de cette m eme cotisation

En l'absence de choix, la cotisation est  gale   25 % de celle du professionnel.

*NB : Le paiement de la cotisation du conjoint collaborateur ne remplace pas la cotisation facultative du conjoint qui permet dans certains r egimes d'assurer une r eversion   100 %.*

Par exemple, en supposant que le choix retenu soit les cotisations r eparties   50 % chacun, lors du d ec es du professionnel, on assistera   une veuve percevant :

- la pension de r eversion sur les 50 % de son mari,
- une pension directe de 50 % en principal correspondant   ses droits propres.

Les 75 % environ de la retraite globale per us constituent une am elioration sensible du sort des femmes qui pr esentent une esp erance de vie sup erieure (de dix ans environ)   celle des hommes.

Certains objecteront que, dans le cas de d ec es pr ematur e de l' epouse, un inconv enient existera pour le professionnel (qui ne percevrait lui aussi que 75 % de la retraite principale). Statistiquement, il appara t toutefois peu de risques.

## RACHETER DES TRIMESTRES MANQUANTS ?

La possibilité de rachat est ouverte à toute personne (professionnel libéral) qui au moment de leur demande ont entre 20 et 65 ans et n'ont pas fait liquider leur retraite de base.

Il est possible de racheter les trimestres d'études supérieures et les années incomplètes (moins de 4 trimestres validés).

Il est possible de limiter le rachat à l'atténuation du coefficient de réduction ou de l'ouvrir également à l'attribution de points de retraite supplémentaire.

Le coût du rachat, déductible fiscalement, est fonction de trois critères : l'âge, la moyenne des revenus sur les trois dernières années (libéral + salaire) et l'option choisie (rachat de trimestres d'assurance avec ou sans points).

### a) le rachat de trimestres

Il permet de compléter une carrière en partant à une date que l'on peut de ce fait prédéterminer (limite globale de douze trimestres) à compter de 60 ans.

Son coût s'élève à 2 500 euros par trimestre acquis (pour un professionnel de 55 ans).

### b) le rachat de trimestres et de points

Nous ne pouvons que vous indiquer que la cotisation versée à l'intérieur de ce rachat ne sera récupérable qu'à partir de l'âge de 80 ans.

## L'ASSURANCE VIE

### On distingue deux sortes de contrats d'assurance vie

- les contrats en euros,
- les contrats en unités de compte (ceux qui, alignés sur les cours boursiers, ont généré des pertes ces derniers mois).

### Durée de placement

8 ans minimum pour bénéficier pleinement de la fiscalité privilégiée

## Fiscalité

Les intérêts sont exonérés dans la limite de 4 600 euros par personne à l'issue d'un délai de 8 ans. Au delà de ce seuil, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu soit sur option au prélèvement libératoire de 7,5 % (plus prélèvements sociaux de 10 %).

En cas de sortie en rente, celle-ci est soumise au régime des rentes acquises à titre onéreux (imposable pour une fraction seulement en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente).

Pour les primes versées avant 70 ans, aucun droit n'est dû sur ce capital versé à hauteur de 152 500 euros ; au delà, un prélèvement de 20 % est appliqué sur le capital versé (selon dates des contrats).

Pour les primes versées après 70 ans, le montant des primes versées est soumis aux droits de succession après abattement de 30 500 euros.

## Avantages

- souplesse du produit,
- versements illimités,
- choix du mode de sortie (capital ou rente),
- mode d'imposition des rentes (à titre onéreux mais lié à la non déductibilité des sommes versées),
- disponibilités des fonds.

## Inconvénient

Capital entrant dans la base imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

## **P E R P (Plan d'Epargne Retraite Populaire)**

• Un contrat d'assurance ouvert à tous, salariés libéraux ou non, qui permet la constitution d'une rente viagère liquidée lors du départ à la retraite et ouvrant droit à une réduction d'impôts.

**• Maximum déductible de la cotisation : 10 % de ses revenus d'activité professionnelle ou 10 % du PASS (3 431 euros en 2009) pour les titulaires des rémunérations les plus faibles et pour les inactifs, notamment les conjoints au foyer.**

- Une limite fiscale commune : 10 % de son revenu net global dédiés à chaque membre du foyer fiscal.
- Chaque membre du foyer fiscal, en activité ou non, pourra donc cotiser.
- **La cotisation disponible et déductible qui pourra être affectée au PERP représentera la différence entre le plafond fiscal et le montant des cotisations de retraite complémentaire propre à son activité professionnelle** :
  - Art 83 pour les salariés,
  - Madelin pour les TNS,
  - Préfon.

### Exemple :

Monsieur DUPOND, non salarié, bénéfice imposable 100 000 €, marié Madame, sans profession, un enfant rattaché fiscalement

### Potentiel de déductibilité au PERP

- Cotisation imputable plafond PERP 10 %	10 000 €
- Majoration non imputable au plafond PERP dédiée à la cotisation MADELIN 15 % soit (de 34 308 à 100.000 €)	9 854 €

*Possibilité d'affecter soit 19 854 € à la cotisation MADELIN soit 9 854 € à la cotisation MADELIN et 10 000 € au PERP*

Membre du foyer fiscal :

• Madame : 10 % du PASS	+ 3 431 €
• L'enfant : 10 % du PASS	+ 3 431 €

<u>Total PERP</u>	16 862 €
-------------------	----------

### Avantages

- Le couplage PERP/Madelin permet de maximiser les avantages fiscaux
- Déductibilité des versements de la base imposable
- Plan n'entrant pas dans l'assiette de l'ISF

### Inconvénients

- Indisponibilité des sommes versées
- Sortie en rente obligatoire
- Limitation dans le choix des supports d'investissements

## LA LOI MADELIN ET LA RETRAITE

Ce texte concerne les conjoints collaborateurs.

### Déduction fiscale des cotisations

- Maximum global par personne prévoyance et retraite = 19 % de huit PASS, soit 52 148 euros en 2009.
- La périodicité des primes ne doit pas être inférieure à un an

### Cotisations supplémentaires

- Nombre d'années à « rattraper » égal à l'ancienneté professionnelle
- Chaque année, maximum d'une année de rachat

### Faculté de rachat

- Cas d'invalidité empêchant l'exercice d'une profession
- Cas de liquidation judiciaire

## Le contrat Madelin est-il attractif ?

- L'assurance vie n'engage que pour huit ans et avec des sorties anticipées possibles (avances, retraits partiels, rachat total)
- La loi Madelin organise un blocage jusqu'à la retraite
- En cas de non paiement d'une année, il y a risque grave de remise en cause globale
- Les transferts de contrats vont probablement donner lieu à pénalités
- Les contrats Madelin ne pourront pas être nantis au profit d'une avance éventuelle (théoriquement interdite)
- Les rentes sont imposables

**La loi Madelin correspond surtout aux professionnels installés ayant la capacité de verser des sommes lourdes** (donc vraisemblablement cotisant dans la tranche maximale de l'impôt sur le revenu).

## P R E F O N

### A) Origine

Création en 1964 par les fédérations de fonctionnaires, Préfon est une association 1901.

Préfon-Retraite a été créée en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compenser la chute de leurs revenus au moment de leur retraite, les pensions n'étant calculées que sur leur seul traitement sans intégrer les primes.

### B) S'agissant d'une origine syndicale, le principe ne pouvait être que capitaliste

Véritable régime de retraite complémentaire facultatif, Préfon-Retraite utilise depuis l'origine la technique de la capitalisation.

Les cotisations servent à la constitution de réserves auxquelles viennent s'ajouter les résultats des placements financiers du régime.

Ces réserves couvrent donc en permanence les engagements du régime et serviront à l'échéance à assurer le service d'une rente viagère revalorisable et garantie.

Le cotisant a ainsi l'assurance de percevoir son complément de retraite Préfon quelle que soit l'évolution du rapport cotisant.

### C) Qui peut s'affilier ? (beaucoup de professionnels libéraux ont approché ce statut)

Le régime est ouvert :

- à tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- aux anciens agents (et à leurs conjoints),
- aux fonctionnaires hors cadre ou détachés,
- aux conjoints d'affiliés, ainsi qu'aux veufs ou veuves de fonctionnaires.

L'affiliation est possible à tout moment de 18 à 69 ans. Il est évidemment conseillé de s'affilier le plus tôt possible, l'effort financier réparti sur une longue période étant plus facile. Mais il n'y a pas de pénalité pour une affiliation tardive ou pour une affiliation courte.

#### D) Souplesse (difficile de faire mieux)

Il y a le choix entre onze classes de cotisation. On peut en changer chaque année en fonction de l'évolution de ses revenus et/ou de la déduction fiscale souhaitée.

Les versements peuvent être suspendus à tout moment sans pénalité.

Il n'y a pas de durée minimum de cotisation.

Il est également possible de faire des versements exceptionnels en rachetant (en une ou plusieurs fois) tout ou partie des années antérieures à l'affiliation. L'adhérent peut ainsi racheter les années écoulées depuis l'âge de 16 ans.

#### E) Sorties

A l'échéance, le nombre de points acquis détermine le montant de la rente annuelle en appliquant simplement la formule suivante :

retraite = nombre de points acquis x valeur de service du point.

Cette formule est valable pour une retraite liquidée à 60 ans.

Trois choix de l'affilié peuvent la modifier par l'application de coefficients minorateurs ou majorateurs :

- choix d'un âge de liquidation autre que 60 ans (de 55 à 70 ans),
- option pour la réversion,
- option pour le doublement de la rente en cas de dépendance.

#### **INVESTISSEMENT IMMOBILIER « LOI SCELLIER »**

Le placement en immobilier apparaissant désuet à une époque a retrouvé de la vigueur sous l'effet de mesures fiscales dont vous trouverez le détail sur divers sites "Web". Vous y trouverez surtout les avantages, mais n'oubliez pas que le bon produit « Scellier » est celui acquis à un prix de marché normal où les intermédiaires restent raisonnables.

### STRATEGIE RETRAITE POUR LES 55/65 ANS

#### Le problème

- durée de cotisation pour obtenir une retraite entière : 40 ans
- âge probable de départ à la retraite : entre 60 et 65 ans
- taux de remplacement prévisible : 75 % au plus

#### Les solutions : patrimoine et placements

- attention ! à l'approche de la retraite, les choix de placements doivent s'orienter vers les produits sûrs (fonds à capital garanti, assurance vie...) ; réduire significativement la part d'épargne placée en actions
- transférer en partie le montant de votre assurance vie sur le PERP pour obtenir le versement d'une rente plus importante ; ce faisant, vous profiterez d'une forte économie d'impôt
- les détenteurs d'anciens PEP bancaires ou assurance vie doivent les garder pour obtenir une rente sans impôt (ce que n'offre pas le PERP)

#### Carrière professionnelle

- totalisant 40 années de cotisations, vous pouvez (si le marché de l'emploi le permet) poursuivre une activité jusqu'à 65 ans et plus pour augmenter votre retraite (surcote de 3 % par an) ...
- à partir de 60 ans, la retraite progressive permet de travailler à temps partiel tout en recevant une pension
- cumul emploi/retraite possible pour maintenir les revenus au niveau du dernier salaire

### STRATEGIE RETRAITE POUR LES 45/55 ANS

#### Le problème

- durée de cotisation pour obtenir une retraite entière : 40 à 42 ans
- âge probable de départ à la retraite : entre 60 et 65 ans
- taux de remplacement prévisible : 62 % de votre salaire (en 2020)

## Les solutions : patrimoine et placements

- faire des versements importants sur un plan d'épargne retraite type PERP, Préfon, loi Madelin ... surtout s'il permet des économies d'impôt ; pour les couples, prévoir une possibilité de réversion
- autre solution : l'immobilier locatif « loi Robien » qui procure des revenus réguliers ; disponibilité du capital et transmission du patrimoine aux enfants
- salariés : faire des versements importants sur un PERCO, surtout si l'entreprise les complète par un abondement important

## Carrière professionnelle

rachat d'années d'études (trimestres de cotisation) possible dans la limite de 3 ans, conseillé pour partir à la retraite avant 65 ans sans subir la décote minorant la pension, hélas trop coûteux : jusqu'à 14 000 euros par année de cotisations rachetée ! très important : la réglementation oblige à faire ce rachat entre 54 et 60 ans

## STRATEGIE RETRAITE POUR LES 35/45 ANS

### Le problème

idem 25/30 ans

### Les solutions : patrimoine et placements

- devenir sans attendre propriétaire de sa résidence principale
- constituer progressivement un capital en achetant régulièrement des valeurs mobilières (SICAV, actions) dans l'assurance vie ou sur un PEA ; à la retraite, le pécule peut être transformé en rente ou faire l'objet de retraits très peu imposés ; exemple d'épargne : 200 euros placés chaque mois pendant 20 ans permettent de disposer de près de 80 000 euros (avec un taux d'intérêt à 4,5 %)
- célibataire : si vous êtes très lourdement imposé, il est temps d'ouvrir un PERP
- profiter des avantages de l'épargne retraite dans votre entreprise (PERCO, « article 83 »)

### Carrière professionnelle

- comme votre pension de retraite est calculée sur la base des 25 meilleures années de salaire, c'est le moment de prendre du galon ...
- pour le conjoint : travailler à mi-temps et cotiser sur la base d'un temps plein permet de concilier vie active et éducation des enfants sans affecter le montant de la retraite.

## **STRATEGIE RETRAITE POUR LES 25/30 ANS**

### **Le problème**

- durée de cotisation qui permettra d'obtenir une retraite à taux plein : 42 ans et sans doute plus...
- âge probable de départ à la retraite : 65 ans (sauf entrée dans la vie active avant 24 ans)
- taux de remplacement prévisible : 58 % de votre salaire (en 2040)

Les solutions : patrimoine et placements

- en priorité, épargner pour acheter sa résidence principale
- ouvrir un contrat d'assurance vie à versements libres ou un « super livret »
- faire des versements sur les plans d'épargne salariale en entreprise (PEE, PERCO)

### **Carrière professionnelle**

- les études supérieures trop longues peuvent être pénalisantes
- étudiants : les jobs d'été peuvent valider des trimestres pour la retraite
- femmes : en arrêt de travail après la maternité, demander un congé parental d'éducation

## ANNEXE : COORDONNEES DES ORGANISMES D'ASSURANCE VIEILLESSE

- Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl)  
102 rue de Miromesnil 75008 PARIS  
tél 01 44 95 01 50  
internet [www.cnavpl.fr](http://www.cnavpl.fr)
  
- Caisse de retraite des notaires (Crn)  
43 avenue Hoche 75008 PARIS  
tél 01 53 81 75 00
  
- Caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (Cavom)  
21 rue de Berri 75003 PARIS CEDEX 08  
tél 01 44 95 68 00  
internet [www.cavom.org](http://www.cavom.org)
  
- Caisse autonome de retraite des médecins français (Carmf)  
46 rue Saint Ferdinand 75841 PARIS CEDEX 17  
tél 01 40 68 32 00  
internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)
  
- Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes (Carcd)  
50 avenue Hoche 75381 PARIS CEDEX 08  
tél 01 40 55 42 42  
internet [www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)
  
- Caisse autonome de retraite des sages femmes françaises (Carsaf)  
2 avenue Hoche 75008 PARIS  
tél 01 45 51 52 91  
internet [www.carsaf.fr](http://www.carsaf.fr)
  
- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko)  
6 place Charles de Gaulle 78882 ST QUENTIN EN YVELINES  
tél 01 30 48 10 00  
internet [www.carpimko.fr](http://www.carpimko.fr)

- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires (Carpv)  
64 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS  
tél 01 47 70 72 53  
internet [www.carpv.veterinaire.fr](http://www.carpv.veterinaire.fr)
- Caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme (Crea) (a rejoint la Cipav depuis le 1/1/2002)  
21 rue de Berri 75403 PARIS CEDEX 08  
tél 01 44 95 68 32 à 37
- Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation (Cavamac)  
104 rue Jouffroy d'Abbans 75847 PARIS CEDEX 17  
tél 01 44 01 18 00  
internet [www.cavamac.fr](http://www.cavamac.fr)
- Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils et professions assimilées (Cipav)  
21 rue de Berri 75403 PARIS CEDEX 08  
tél 01 44 95 68 22 à 29  
internet [www.cipav-berri.org](http://www.cipav-berri.org)
- Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes (Cavec)  
21 rue de Berri 75403 PARIS CEDEX 08  
tél 01 44 95 68 12 à 15  
internet [www.cavec.org](http://www.cavec.org)
- Caisse nationale des barreaux français (Cnbf)  
11 boulevard de Sébastopol 75038 PARIS CEDEX 01  
tél 01 42 21 32 30  
internet [www.cnbf.fr](http://www.cnbf.fr)



Collection **Le Plus UNASA** *Directeur des publications* : Béchir CHEBBAH

*Rédacteur en chef* : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : **Jean-Gilles RAFIN**, Hervé BALLAND, Michel BARDY,  
Jean-Charles MERCIER, Patrick PEYRE, Jacky PINEAUD.

© Unasa 11/2009 - Imprimerie Valley